

RF
Prades

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR : 19/02/2024
066-246600415-AU-004_2024-AU



CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX PERISCOLAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUSSILLON CONFLENT

Entre les soussignés,

D'une part :

Monsieur William BURGHOFFER agissant au nom de la Communauté de communes Roussillon Conflent, 1 rue Michel Blanc – BP 05-66 130 ILLE SUR TET, en sa qualité de Président, dûment habilité

Et

D'autre part :

Madame Blandine RUSTERHOLTZ agissant au nom de l'association « Tout pour les enfants », 1 rue de la Poste 66550 CORNEILLA LA RIVIERE, en sa qualité de Présidente, dûment habilitée

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ART 1er - PRESTATION DE SERVICE

La Communauté de Communes met à la disposition de l'association « Tout pour les enfants » l'accueil de loisirs maternel et primaire permettant la mise en place de réunions.

ART 2 : PERIODES D'UTILISATION DES LOCAUX

Ces réunions auront lieu au maximum 1 fois par mois, en fonction des événements prévus

- Un soir de semaine à déterminer. Après le créneau d'accueil des enfants.

ART 3 : LOCAUX MIS A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION « TOUT POUR LES ENFANTS » REUNIONS

L'organisateur utilisera les locaux périscolaires exclusivement en vue des réunions et dans les conditions ci-après :

Les locaux et voies d'accès suivants sont mis à disposition de l'utilisateur qui devra veiller à leur bonne utilisation et à leur nettoyage et désinfection pendant la période d'occupation :

RF
Prades

Contrôle de légalité

~~ART 6 - RESILIATION ANTICIPÉE~~
Date de recetion du TAR: 19/02/2024
066-246600415-AU_004_2024-AU

La présente convention peut être dénoncée :

- 1) Par le Président, à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou de l'ordre public, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'organisateur.
- 2) Par l'association pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Président, par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

ART 7 : CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant naître de la présente convention ou de son exécution relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot - 34000 Montpellier Cedex).

Fait le 24/01/2024, à Corneilla la Rivière.

Monsieur le Président
Communauté de Communes
Roussillon Conflent

Monsieur Marc BIANCHINI

Madame la présidente

« Tout pour les enfants »

Madame Blandine RUSTERHOLTZ

